

LETTRE DE SESSION AUTOMNE 2024

EXTRAIT

REDEVANCES RADIO ET TV : IL FAUT D'ABORD DÉFINIR LE MANDAT DE LA SSR

Le 19 juin 2024, le Conseil fédéral a [annoncé](#) que, dans le cadre d'une révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), la redevance radio/TV serait progressivement abaissée de 335 francs à 300 francs d'ici 2029. En outre, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel assujéti à la TVA ne dépasse pas 1,2 million de francs seront désormais exemptées de l'obligation de payer la redevance - jusqu'à présent, la limite était fixée à 500'000 francs. Parallèlement, le Conseil fédéral a prolongé la concession actuelle de la SSR jusqu'à fin 2028. Après la votation populaire sur l'initiative SSR, le Conseil fédéral veut élaborer une nouvelle concession, valable à partir de 2029, et préciser le mandat de la SSR.

En prenant cette décision au niveau de l'ordonnance, le Conseil fédéral va à l'encontre de nombreux groupes d'intérêts qui s'étaient prononcés contre une baisse lors de la consultation. L'intention du Conseil fédéral est certes claire : il veut d'une part soulager les ménages et d'autre part empêcher l'acceptation de l'initiative « SSR : 200 francs ça suffit ! » Swisscopyright comprend en principe l'intention du Conseil fédéral.

Mais Swisscopyright estime qu'une nouvelle baisse de la redevance des ménages n'est pas indiquée. Les créateurs culturels suisses pourraient être les victimes des mesures d'économie nécessaires à la SSR. Les chaînes de la SSR et les initiatives telles que le « Pacte de l'audiovisuel » ou la « Charte de la musique suisse » sont extrêmement importantes pour les artistes de ce pays.

Swisscopyright s'en tient à l'exigence formulée dans le cadre de la [réponse à la consultation](#) de janvier de cette année : une réduction de la redevance ne doit pas être mise en œuvre sans avoir d'abord défini le service public médiatique. Ordonner une baisse de la redevance et vouloir ainsi limiter les obligations de la SSR implique justement de se poser des questions de fond sur la manière dont le mandat de la SSR doit être conçu à partir de 2029. Cela vaut en particulier pour la culture : comme l'écrit le Conseil fédéral, le mandat de la SSR doit avant tout s'orienter vers les domaines de l'information, de la formation et de la culture. Avant de déterminer le montant de la redevance, il faut donc définir comment ce mandat doit être concrètement aménagé.